



## ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ N° : 2024/R233

### DOSSIER N° DP 38545 24 10092

dossier déposé le 30 juillet 2024

**De** VALERIE ROLLAND  
**Demeurant** 4 Rue du Viaduc  
38450 Vif  
**Pour** construction d'une piscine et  
l'installation d'un abri de jardin  
**Sur un terrain sis** 4 Rue du Viaduc 38450 VIF  
cadastré BV99

### SURFACE DE PLANCHER

**Existante** : 90 m<sup>2</sup>

### EMPRISE AU SOL

**Existante** : 88 m<sup>2</sup>

**Créée** : 30m<sup>2</sup>

**Total** : 118 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 07 août 2024,  
Vu la demande de recours gracieux reçu en date du 26 novembre 2024 par Madame Rolland,  
Vu l'autorisation de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes délivrée le 08 novembre 2024 à VALERIE ROLLAND pour la construction d'une piscine et l'installation d'un abri de jardin,  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023 et le 8 mars 2024 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 et la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024.  
Vu le règlement de la zone UD3 (Pavillonnaire en évolution modérée) du PLUI,  
Considérant que le présent arrêté a pour effet de retirer la précédente autorisation,  
Considérant que le délai de retrait de trois mois, fixé à l'article L.424-5 du Code de l'Urbanisme, n'est pas expiré,

### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions ou observations mentionnées dans le présent arrêté.

La partie sud du terrain sera plantée d'arbres masquant afin d'atténuer le bruit de la piscine.  
La piscine devra respecter le prospect de 3m des limites séparatives et être éloignée au maximum des espaces de vie.  
Le local technique sera placé à droite de la maison. Avant sa construction, son emplacement sera validé par le service urbanisme sur place avec le pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à VIF, Le 17 DEC. 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  
à l'Aménagement du territoire,  
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAUX

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).